

N° 09115

M. et Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 Septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2009, présentée par M. et Mme A.X, demeurant (.../...) ; M. et Mme X demande au tribunal de prononcer la décharge du supplément d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2005 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le service :

Considérant que la requête de M. et Mme X tend à ce que le tribunal prononce la décharge partielle de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2004 et 2005 ; qu'ils soutiennent que sont reportables sur leurs revenus fonciers de ces années des déficits fonciers des années 2002 et 2003 qui auraient été constatés ultérieurement dans les résultats de la SCI Miraz dont ils étaient associés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'imputation d'un déficit constaté dans un revenu catégoriel s'effectue en priorité sur les bénéfices de même nature enregistrés la même année par le foyer fiscal, puis sur les bénéfices de même nature réalisés par ce même foyer les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X n'ont pas déposé de déclarations de revenus fonciers pour les années 2002, 2003 et 2004 ; que si les requérants font valoir que la SCI Miraz a déposé tardivement, le 5 mars 2008, une déclaration de revenus fonciers 2002 et 2003, et que les déficits litigieux ressortent des notification de redressements établis par le service en 2006 pour les années 2000 à 2003, ces circonstances par elles-mêmes ne permettent pas de regarder les déficits allégués, dont il est constant qu'ils n'ont pas été constatés dans les déclarations de revenus des contribuables afférentes aux années 2002 et 2003, comme des déficits constatés dans un revenu catégoriel et imputables de ce fait, au sens des dispositions précitées de l'article 125 du code des impôts ; que pour ce seul motif l'administration était fondée à refuser la prise en compte de ces déficits, dont au demeurant aucune pièce du dossier tirée d'une comptabilité probante n'établit la réalité, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années suivantes 2004 et 2005 ; que la requête doit ainsi être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.